



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2025-046
Séance du 8 décembre 2025

Objet : Vœu pour une exonération partielle des droits de place du Marché

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 15, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17

PRÉSENTS : (11) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, Conseillers municipaux.

POUVOIR : (0)

ABSENTS : (6) M. Clément CHAPPERT, Mme Julie BENEZECH, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENT EXCUSÉ : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 2 décembre 2025

Vu l'article L.2111-1 du CG3P indiquant que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit à un service public et qu'il ait fait l'objet d'un aménagement indispensable ;

Vu l'article L.2125-1 du même code précisant que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne donne lieu à une redevance » ;

Vu la délibération DCM n°2021-042 du 29/09/2021 actant les délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment dans son article 2 ;

Vu la décision DCS n°2022-003 du 28/04/2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public et les tarifs de la mise à disposition des salles communales ;

Madame le Maire propose au conseil, avant de prendre une décision, de faire un vœu suite à la demande des commerçants du marché. Elle explique qu'ils ont adressé ce mois-ci une demande à la commune pour un geste financier pour faire face aux potentielles conséquences de moindre

affluence notamment le jeudi pendant les travaux de réhabilitation de la traversée sur la partie proche de la départementale 612.

Même si les conséquences semblent ne pouvant pas être justifiées seulement par les travaux, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de faire un geste financier pour montrer l'attachement de la commune à son marché, qui comme elle le rappelle est une source d'attractivité.

Les commerçants habituels du marché, suite à un sondage, ayant informé ne pas être présents le 25 décembre 2025 et le 1^{er} janvier 2026, elle propose de fermer le marché sur ces 2 dates et de ne pas encaisser les abonnés sur ce jour.

Elle propose également de porter la gratuité pour tous, pour le jeudi 18, à quelques jours des fêtes, et ce un jour de semaine, jour de travaux.

Cette exonération des droits de place comme proposée, évitera une fragilisation de leur trésorerie et montrera l'engagement de la commune pour les commerces du marché. Le manque à gagner prévisionnel de cette mesure est d'environ 1 500 euros de recettes non encaissées.

Elle rappelle que cette exonération de redevance, n'exonère pas les commerçants des règles du marché.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'EMETTRE un vœu pour exonérer du paiement du droit de place le jeudi 18 décembre et 2025, période concernée par les travaux de réhabilitation de la traversée de la commune.

Article 2 : DE CONFIRMER qu'il n'est pas opportun d'ouvrir le marché le 25 décembre 2025 et 1^{er} janvier 2026 et donc de ne pas encaisser les abonnés.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 08/12/2025

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.